

ANIMATEUR(TRICE) D'ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

Le titre professionnel de : ANIMATEUR(TRICE) D'ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS¹ niveau IV (code NSF : 334 t) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A cette activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

L'animateur(trice) d'activités touristiques et de loisirs propose et anime des activités de loisirs pour différents types de clients en séjour ou en excursion à la journée.

Il (elle) contribue à la conception d'animations et à l'élaboration du programme d'activités. Il (elle) accueille les vacanciers de tout âge en début de leur séjour ou d'une excursion et les informe sur la programmation des activités et assure la promotion des prestations de la structure. Il (elle) encadre des groupes lors de sorties et des animations et sollicite et valorise la participation des clients.

En respectant les règles de sécurité et la réglementation en vigueur, l'animateur(trice) d'activités touristiques et de loisirs prépare le matériel et les équipements et anime des activités loisirs en journée. Il (elle) contribue à la mise en place de soirées sur des thématiques différentes et contribue à la création d'une ambiance festive. Il (elle) accueille les vacanciers au restaurant, organise des jeux pour le public en début de soirée et participe à des spectacles. L'animateur(trice) d'activités touristiques et de loisirs utilise l'anglais au niveau B2 du cadre européen de commun de référence pour les langues (CECR).

L'animateur(trice) d'activités touristiques et de loisirs travaille seul(e) ou au sein d'une équipe d'animateurs sous la responsabilité

directe d'un responsable d'animation. Il (elle) est amené(e) à se déplacer en dehors des structures touristiques sur des petites distances

Il (elle) est quotidiennement en contact avec la clientèle et les prestataires concernant des activités de loisirs spécifiques. Il (elle) collabore avec ses collègues de travail sur la répartition et la coordination des animations. Il (elle) utilise les technologies liées à la régie son et lumière et décor.

Il (elle) exerce son emploi dans une structure touristique sur des espaces dédiés ou en extérieur en fonction des activités proposées. Selon la taille de la structure touristique, l'animateur(trice) d'activités touristiques et de loisirs exerce son activité à temps plein ou à temps partiel, le plus souvent en tant que saisonnier. Les horaires peuvent être variables et peuvent comprendre des soirées, des week-ends et jours fériés. La rémunération est fixe.

L'emploi demande une bonne condition physique, de l'autonomie, de la créativité, une bonne présentation.

D'autre part, la pratique de plusieurs arts culturels et la pratique d'activités sportives sont souhaitables.

■ CCP – CONTRIBUER A L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS DE LOISIRS DANS UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE

- Participer à la conception des animations loisirs et du programme d'activités pour différents publics
- Coordonner des activités de loisirs proposées aux vacanciers.
- Promouvoir des activités de loisirs auprès des vacanciers.

■ CCP – ANIMER ET CO-ANIMER DES ACTIVITÉS DE LOISIRS DANS UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE

- Animer et co-animer des activités de loisirs en journée pour tous types de public.
- Animer des soirées spectacle à destination de tous types de public.
- Installer et exploiter le matériel lié aux activités loisirs et aux spectacles.

Code TP – 01323 référence du titre : **ANIMATEUR(TRICE) D'ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS¹**

Information source : référentiel du titre : AATL

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 13 novembre 2013 (JO de création du 22 novembre 2013)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : G1202 – Animation d'activités culturelles ou ludiques

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2
- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi